

Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

N° 3577

La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement iranien, ayant attentivement examiné le décret pris par le Gouvernement koweïtien intitulé « Décret modifiant le décret n° (317) 2014 relatif à la délimitation des aires marines appartenant à l'État du Koweït, 29 octobre 2014 », publié dans le Bulletin du droit de la mer n° 89, tient à déclarer que certaines dispositions de ce décret sont incompatibles avec le droit international et que, dans ces conditions, la République islamique d'Iran réserve ses droits, ainsi que les droits de ses nationaux, à cet égard.

La République islamique d'Iran considère que, par ce décret, l'État du Koweït revendique une extension de sa zone économique exclusive et de son plateau continental d'une manière qui est absolument incompatible avec les dispositions pertinentes du droit international coutumier de la mer régissant la délimitation de ces deux espaces maritimes, ce qui selon elle est inacceptable.

Par suite des négociations bilatérales qu'ils ont tenues sur la délimitation de leurs zones économiques exclusives et de leurs plateaux continentaux respectifs, la République islamique d'Iran et l'État du Koweït sont convenus des principes généraux de la méthode à appliquer pour délimiter leur frontière maritime. La République islamique d'Iran considère que le décret susmentionné et la carte qui lui est annexée sont absolument incompatibles avec la documentation afférente aux négociations bilatérales menées par les délégations des deux parties et avec les accords auxquels elles sont parvenues et risquent de compromettre, à l'avenir, la poursuite de ces négociations bilatérales concernant la zone économique exclusive et le plateau continental.

Soulignant qu'il faut appliquer les dispositions élémentaires du droit international coutumier de la mer et la pratique en vigueur, et tenir compte des précédents et des comptes rendus des négociations menées par les pays sur la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, la République islamique d'Iran s'oppose aux nouvelles revendications faites par l'État du Koweït par la voie du décret susmentionné. Elle ne reconnaît aucun des droits et juridictions établis par ce décret et les considère comme sans effet sur les négociations bilatérales futures.

La République islamique d'Iran tient à souligner que cette objection sera envisagée comme une expression de sa position officielle à l'égard du décret susmentionné, explicitant son point de vue sur le statut des espaces maritimes situés entre les deux pays et sur l'application des dispositions du droit international coutumier de la mer relatives à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental.

Faisant fond sur les relations amicales qu'entretiennent les deux pays, la République islamique d'Iran réaffirme qu'elle est disposée à mener des négociations bilatérales avec l'État du Koweït en vue de délimiter ses frontières maritimes.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran demande que l'Organisation des Nations Unies publie la présente note dans la prochaine édition du Bulletin du droit de la mer.

La Mission perma